



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

<b>Mairie de PAIMPOL</b>	
Pièce affichée le	15/06/23
Jusqu'au	15/08/23
Pour le Maire et par délégation <i>Christine Pernon-Clément</i>	

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-134**  
Autorisant Monsieur Guillaume DELAMARCHE, « Le Plounez Bar » situé 8, bourg de Plounez 22500 PAIMPOL à occuper le domaine public communal ou le trottoir en domaine privé aux fins d'y installer une terrasse supplémentaire à l'occasion de la fête de la musique prévue à PLOUNEZ, le vendredi 23 juin 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU le code de la voirie routière, et notamment son article R 116-2,
- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
- VU la délibération du conseil municipal du 21 mai 2012 approuvant la charte des terrasses de PAIMPOL,
- VU l'arrêté municipal n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012 portant règlement des terrasses de la ville de PAIMPOL,
- VU l'arrêté municipal n° DG/2019-211 en date du 13 septembre 2019 autorisant Monsieur Guillaume DELAMARCHE, « Le Plounez Bar », à occuper le domaine public communal aux fins d'installer une terrasse au 8, bourg de Plounez à 22500 PAIMPOL,
- VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

**CONSIDERANT** la lettre en date du 13 avril 2023 par laquelle Monsieur Guillaume DELAMARCHE sollicite auprès de Madame la Maire l'autorisation d'installer une terrasse supplémentaire devant son établissement situé 8, bourg de Plounez 22500 PAIMPOL, à l'occasion de la fête de la musique, prévue à PLOUNEZ, le vendredi 23 juin 2023,

#### ARRETONS :

**ARTICLE 1** - Monsieur Guillaume DELAMARCHE, « Le Plounez Bar », situé 8, bourg de Plounez 22500 PAIMPOL, titulaire d'une autorisation d'occupation d'une surface de 18,16 m<sup>2</sup> est autorisé à installer une terrasse supplémentaire à l'occasion de la fête de la musique organisée à Plounez le vendredi 23 juin 2023.

La durée maximale d'exploitation s'étend jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du vendredi 23 juin au samedi 24 juin 2023.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est personnelle et incessible.

**ARTICLE 3** - Cette extension sera délimitée de façon provisoire par les services techniques de la Ville de PAIMPOL (au plâtre, avec des barrières ou autres dispositifs).

**ARTICLE 4** - Tous les points de cuisson et de réchauffage installés sur le domaine public (tel que grill barbecue, rôtière, four, etc.) devront être placés sur les emprises autorisées (terrasse et extension) et maintenus physiquement à l'écart du public par un périmètre de sécurité ne permettant pas d'accès direct aux points de cuisson et à 1,00 m de tous matériaux et matière inflammables. En outre, des moyens d'extinction appropriés et en parfait état de fonctionnement seront maintenus en permanence à proximité immédiate.

**ARTICLE 5** - Les installations fixes ou mobiles que le permissionnaire implantera sur le domaine public communal le sont sous son entière responsabilité ; à ce titre, il sera titulaire en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

**ARTICLE 6** - Le demandeur devra à tout moment respecter les dispositions habituelles qui sont applicables à son établissement en matière d'établissement recevant du public.  
Il devra, en outre, à tout moment respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer en permanence la sécurité des personnes et l'accessibilité du public tant à l'intérieur de son établissement que sur l'extension extérieure.

**ARTICLE 7** - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 8** - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal sus visé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 9** - Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la Police Municipale,  
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,  
Le Médecin Chef du SAMU 22,  
La Responsable du service des Finances de la Ville de PAIMPOL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et notifiée à l'intéressé.

A PAIMPOL, le **08 JUIN 2023**

La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, notifié et affiché le **08 JUIN 2023**  
Les intéressés disposent, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

0 8 0 0 0 0

0 8 0 0 0 0